

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°84
du 30/06/2026**

AFFAIRE :
SYNTRAMIN
(Me YAHAYA ABDOU
C/

LA SOCITE DE
BATIMENT
FORAGES ET DE
ROUTES (SOBAFOR
SARL)
(SCPA LOW
CONSULT)

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUIN
2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES MINES (SYNTRAMIN), représenté par son Secrétaire Général agissant pour le compte de 46 travailleurs de la section SERTA, assisté de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

LA SOCIETE DE BATIMENT, FORAGES ET ROUTES (SOBAFOR SARL), Société à Responsabilité Limitée ayant son siège à Niamey, représentée par son Gérant, assisté de la SCPA LOW CONSULT, avocats à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES :

Courant année 2002, le Préfet du département d'Agadez agissant pour le compte de l'Etat du Niger et l'entreprise SOBAFOR signaient un contrat de production de gravillons 8/25.

Aux termes de ce contrat, la SERTA (qui est un service public sous tutelle du ministère de l'équipement) était chargé de produire et de livrer au profit de SOBAFOR, 5000 m² de gravillons

Le 15/02/2002, Abdoulaye Larabou, secrétaire général du syntramin section de sarta Agadez, agissant pour le compte du personnel de cette dernière, percevait de SOBAFOR, une avance de démarrage de 10.000.000.

Par acte d'huissier du 23/09/2002, le syntramin section sarta d'Agadez, assignait par devant le Tribunal Regional d'Agadez, l'entreprise SOBAFOR à l'effet de voir cette dernière être condamnée au paiement de la somme de 7.000.0000 représentant le reliquat du montant de la production de 5000 m de gravillons 8/25.

Par jugement n°30 du 14/03/2003, le tribunal d'Agadez faisait partiellement droit à la demande du syntramin en condamnant l'entreprise SOBAFOR à lui payer la somme 53.934.400 au principal.

Le 21/03/2023, l'entreprise SOBAFOR relevait appel contre le jugement susvisé.

Par arrêt 45 du 26/08/2008 rendu contradictoirement entre les parties, la Cour d'Appel de Zinder infirmait le jugement attaqué en annulant l'assignation du 23/09/2002 et en renvoyant les parties à mieux se pourvoir.

Par acte d'huissier en date du 11/03/2026, le SYNTRAMIN assignait l'entreprise SOBAFOR par devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet d'obtenir la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 70.000.000 correspondants au reliquat du montant de la production de 5000 M de gravillon

A l'audience du 18/03/2026, le dossier a été renvoyé devant le juge de la mise en état, devant qui, les parties par l'organe de leurs conseils respectifs, avaient procédé aux échanges de pièces et d'écriture.

Par ordonnance de clôture du 29/04/2026, le juge de la mise en état renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 12/05/2025.

Après plusieurs renvois pour divers motifs, le dossier a été plaidé à l'audience du 10/06/2026 et mis en délibéré au 30/06/2026, date à laquelle, le tribunal vidait sa saisine

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son acte d'assignation, le syntramin représentant 46 travailleurs de la sarta d'Agadez formule les prétentions ci-après :

En la forme se déclarer compétent ;

Au fond :

- Sur la base des articles 1134, 1147, et 1239 du code civil, condamner Sobafor à payer à Akimou Tahirou et 45 autres la somme de 70.000.000 en principal en principal et celle de 50.000.000 francs ç titre des dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues ;
- La condamner en outre au paiement de la somme de 10.000.000 au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Le syntramin soutien que la compétence du tribunal de céans résulte d'une part de l'implantation du siège de l'entreprise Sobafor à Niamey, d'autre part, du fait du renvoi fait par la cour d'appel de Zinder.

A cet effet, il invoque les dispositions de l'article 17 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce et 121 du CPC

Pour la recevabilité de son action, le syntramin précise qu'elle découle de la reconnaissance par Sobafor du principe de la créance qu'elle déclare avoir libéré entre les mains d'un tiers ; c'est qui constitue une suspension de son action conformément à l'article 23 de l'AUDCG.

Sur le bienfondé de la demande principale, elle résulte du fait que le syntramin n'a pas reçu paiement du reliquat nonobstant l'accomplissement de sa part d'obligation. Aussi, il ajoute que s'il y'a eu paiement entre les mains d'un tiers, ce paiement ne saurait lui être opposable car, n'ayant ni ratifié, ni profité du paiement.

Il invoque à l'appui, les dispositions des articles 1315, 1134, 1239 et 1147 du code civil.

Dans ses conclusions d'instance, le conseil de sobafor soulève l'irrecevabilité de l'assignation du syntramin pour cause de nullité de l'assignation, prescription, autorité de la chose jugée et défaut de qualité. Il a en outre soulevé le mal fondé de la demande de paiement avant de solliciter reconventionnellement, la condamnation du sytramin à lui payer la somme de 10.000.000 à titre des dommages et intérêts.

Il précise que la nullité de l'assignation est tirée du non-respect du délai de 8 jours prévu entre l'assignation et l'audience conformément à l'article 438 du CPC.

S'agissant de la prescription, il affirme qu'elle découle de la violation de l'article 16 de l'AUDCG qui consacre un régime quinquennal de la prescription les obligations nées entre commerçants et non commerçants.

Il soutient que cette prescription est acquise car, le demandeur a introduit la présente instance 22 ans après l'arrêt de la cour d'appel de Zinder de 2004 ayant statué sur la même demande contre les mêmes parties.

Quant à l'autorité de la chose jugée tirée de la violation de l'article 385 du CPC, le conseil de Sobafor soutien qu'elle découle de l'absence de voie de recours contre l'arrêt n°45 du 26/08/2004 rendu contradictoirement entre les parties relativement à l'action paiement de 70.000.000 du syntramin contre l'entreprise Sobafor.

En ce qui concerne le défaut de qualité, il soutient qu'il est né de l'absence d'un lien contractuel entre le demandeur et l'entreprise Sobafor qui a conclu le contrat querellé avec l'Etat du Niger agissant pour le compte de la Serta assurant la supervision des travaux. Il ajoute également que la signature du contrat d'engagement par le personnel de la serta ne fait pas de lui, une partie au contrat de production du gravillon.

Il précise enfin qu'un syndicat n'a pas qualité pour agir en justice en vue de défendre les intérêts individuels de ses membres conformément aux articles 194 et 195 du code du travail.

Pour le mal fondé de la demande en paiement, le conseil de Sobafor soutien qu'elle résulte de l'énonciation de l'arrêt N°45 de la cour d'appel de Zinder susvisé qui a constaté que Sobafor a exécuté ses obligations contractuelles en y versant la somme de 53.934.400 francs en contre partie du gravier effectivement

livré. A cet argument, il a aussi invoqué les différentes fins de non-recevoir sus invoquées.

Enfin pour la demande reconventionnelle, le conseil de Sobafor précise que son bienfondé est tiré de l'absence du droit d'agir du syntramin qui a attiré abusivement la défenderesse devant les juridictions l'obligeant ainsi, à recourir au service d'un conseil pour assurer sa défense.

Dans ses conclusions en réplique, Me Yahaya Abdou, avocat à la cour, conseil du syntramin, soutient que le non-respect du délai de comparution entre l'assignation et le jour de l'audience est du au fait qu'aucune personne n'était présente au siège de la défenderesse pendant quatre jours.

Il estime en outre, qu'en l'absence d'un quelconque préjudice né du non-respect de ce délai, la défenderesse ne saurait s'en prévaloir conformément aux articles 93 du CPC. Il ajoute que l'irrégularité invoqué par la défenderesse a été couverte en application de l'article 134 du CPC dès lors qu'elle a pris ses écritures par l'organe de son conseil en phase de la mise en état.

S'agissant de la prescription quinquennale soulevée par la défenderesse, le conseil du demandeur soutient que le délai de prescription a été suspendu par la reconnaissance du principe de la dette par sobafor dans ses écritures et, l'absence de signification de l'arrêt n°45 du 26/08/2004.

A cet, il invoque les articles 16 et 23 de l'AUDCG ainsi qu'une décision de la CCJA (n°040/2025 du 30/01/2025)

Quant à l'irrecevabilités tirée de la chose jugée soulevée par la défenderesse, le demandeur par l'organe de son conseil, conclu à son mal fondé au motif que l'arrêt de la cour d'appel de Zinder a annulé l'assignation en renvoyant les parties au statu quo.

Concernant le défaut de qualité du représentant de sytramin, le conseil de ce dernier soutient qu'il a bel et bien qualité dès lors qu'il avait signé le contrat en date du 15/02/2002 aux termes duquel, il s'est engagé à produire par la certa son personnel et son équipement.

Aussi, il ajoute que la qualité est aussi acquise du fait du paiement de la somme de 10.000.000 par la sobafor, entre les mains du secrétaire général du syntramin (section certa Agadez) correspondant l'avance de démarrages des travaux.

Il soutient en outre que l'intérêt et la qualité du syntramin résultent du fait qu'en sa qualité de syndicat, possibilité lui est offerte par les dispositions 199, 184, 194 et 195 du code du travail, de défendre les intérêts de ses membres, passer des contrats (avec des entreprises, société, entreprise etc.) et d'ester en justice.

Enfin, au soutien du bienfondé de la demande en paiement, le conseil du demandeur a réitéré les arguments de fait et de droit développé dans son acte d'assignation.

Dans ses conclusions en duplique, le conseil de sobafor soutient que l'argument invoqué par le demandeur relativement à l'absence du personnel au siège de l'entreprise sobafor est inopérant car n'ayant pas été prévu par aucun texte de loi comme une cause de régularisation d'une assignation intervenue hors délai.

Il ajoute que le non-respect du délai d'ajournement constitue une atteinte au principe du procès équitable car réduisant les possibilités de défense d'une partie

Il invoque à cet effet, l'article 400 du CPC et une jurisprudence de la cour de cassation française.

Pour le bien fondé de la prescription, le conseil de sobafor soutient qu'il découle d'une part, du fait que cette dernière n'a jamais reconnu la créance, d'autre part, du fait que l'interruption prévu à l'article 23 de l'AUDCG et invoqué par le demandeur a, pour effet, conformément à l'article 22 du même code, d'effacer le délai déjà écoulé en faisant courir un nouveau délai.

Pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée, sobafor affirme qu'elle est établie dès lors qu'une décision de justice est intervenue sans qu'il n'ait besoin que le litige soit tranché au fond.

Aussi, il ajoute qu'en énonçant que l'entreprise sobafor a payé le cout global du gravillon produit dans son arrêt, la cour d'appel de Zinder a procédé à une constatation judiciaire qui implique l'inexistence de la créance.

Il a en outre affirmé que la présente instance mettant en cause les parties, la même cause et la même demande que l'action en justice de 2002 introduite par le syntramin devant le tribunal régional d'Agadez, l'autorité de la chose est établie conformément à l'article 1351 du code civil.

Enfin, s'agissant des points relatifs au défaut de qualité et au mal fondé de la demande en paiement du syntramin, le conseil de sobafor a réitéré pour l'essentiel ses arguments développés dans ses conclusions d'instance ;

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION :

Attendu que toutes les parties ont conclu au stade de la mise en état et , ont comparu à l'audience par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME :

SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DU SYNTRAMIN :

Attendu que le conseil de l'entreprise sobafor a soulevé l'irrecevabilité de l'action du sytramin pour nullité de l'acte d'assignation, prescription, autorité de la chose jugé et défaut de qualité ;

Qu'au soutien de l'irrecevabilité tirée de la nullité de l'acte d'assignation, elle précise qu'elle découle du non-respect du délai de 8 jours (prescrit par l'article 438 du CPP) prévu entre la date de l'assignation et l'audience ;

Mais attendu qu'il convient de prime abord de préciser que conformément à l'article 31 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, au jour de la première audience, le tribunal procède obligatoirement à une tentative de conciliation dont l'échec, impose le renvoi de la cause et des parties devant le juge de la mise en état ou celles-ci procèdent aux échanges des pièces et écritures ;

Qu'il résulte de cette disposition que la 1^{ère} audience est consacrée à la tentative de conciliation entre les parties ;

Qu'en conséquence, la 1^{ère} audience n'étant pas contentieuse, le non-respect du délai de comparution n'étant expressément sanctionné par aucun texte de loi, aucune atteinte au principe du droit à la défense ne peut être retenue dès lors que les parties procède, au stade la mise en état (qui est postérieure à la tentative de conciliation) à un échange des pièces et écritures qui garantit le respect du droit de la défense à l'égard de toutes les parties ;

Attendu que s'agissant de l'irrecevabilité de l'action du syntramin tirée de la prescription, ce dernier conclu à son mal fondée motif pris de ce que la défenderesse a d'une part reconnu le principe de la créance, d'autre part, du fait que le syntramin n'a pas reçu jusqu'à présent, la notification de l'arrêt n°45 du

26/08/2004 de la cour d'appel dans le cadre de la procédure antérieure qui liait les parties à la présente instance ;

Qu'il ajoute que ces éléments constituent une cause de suspension du délai de prescription quinquennal conformément à la doctrine, la jurisprudence et l'article 23 de l'AUDCG ;

Attendu qu'il convient de rappeler que les points relatifs à la prescription discutées entre les parties, seront examinés conformément au droit ohada qui a une valeur supranationale ou lorsque celui-ci autorise sur renvoi, à la législation nationale ;

Attendu que conformément à l'article 17 de l'AUDCG et de la jurisprudence (CCJA N°076/2018 du 29 mars 2018), le délai de prescription commence à courir à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits lui permettant d'exercer une action ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt N°45 du 28/08/2004 ayant été rendu contradictoirement tant dans ses motifs que dans son dispositif, le syntramin a eu connaissance ou était censé avoir eu connaissance à partir de cette date, de la décision indépendamment de toute signification ; ce qui constitue le point de départ du nouveau délai de prescription de cinq années (en application de l'article 16 de l'AUDCG) qui devait expirer en 2009 ;

Attendu que le demandeur invoque la reconnaissance du principe de la créance par l'entreprise sobafor et l'absence de signification de l'arrêt susvisé comme une cause de suspension du délai de la prescription prévue à l'article 23 de l'AUDCG ;

Mais attendu que 23 de l'AUDCG dispose : « la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;

Qu'il résulte de la lecture de cette disposition, que la reconnaissance du principe de la créance par le débiteur dont se prévaut le demandeur, constitue une cause

d'interruption du délai de la prescription ; qu'il ne s'agit nullement d'une cause de suspension ;

Que s'agissant des effets de l'interruption, l'article 22 du même code dispose : « l'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de la prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien ;

Qu'il apparaisse très clairement de cette disposition que, l'effet de l'interruption est d'effacer le délai déjà écoulé en faisant courir un nouveau délai de la même durée ; ce qui est différent de la suspension dont l'effet est au sens de l'article 20 de l'AUDCG, d'arrêter temporairement le délai de prescription sans anéantir celui déjà écoulé

Qu'au vu de ce qui précède, au cas d'espèce, il y'a lieu de relever qu'à partir du 26/08/2004, date de l'arrêt précédemment susvisé et faute d'exercer un pourvoi contre le dit arrêt (ce qui aurait dû assurer la continuité la procédure), le syntramin disposait d'un nouveau délai de cinq années qui expire en 2009 pour attirer de nouveau l'entreprise sobafor devant les juridictions en vue de faire valoir ses droits ;

Qu'en décidant d'attendre jusqu'en 2026 pour intenter une nouvelle action (aux causes, objet et parties identiques que la précédente action) devant les juridictions, le syntramin fait encourir sa nouvelle action, de prescription conformément à l'article 16 de l'AUDCG qui consacre le régime de la prescription quinquennale pour les obligations entre commerçants ou entre commerçant et non commerçant ;

Que s'agissant de l'argument tiré de l'absence de la signification de l'arrêt n°45 susvisé, il est inopérant en ce sens que la signification d'un arrêt n'est pas énumérée comme l'une des causes de suspension du délai de la prescription par les articles 21 de l'AUDCG, 2251 à 2259 du code civil dont qu'il convient de se référer en application de l'article 21 de l'AUDCG qui fait un renvoi aux lois nationales pour déterminer d'autres causes de suspension ;

Qu'en outre le défaut de signification n'est pas également énuméré par l'article 19 de l'AUDCG comme une cause du report du délai de prescription ;

Que dès lors, il convient de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y'a de déclarer la demande en paiement du syntramin comme étant irrecevable ;

SUR LES DEPENS :

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civil dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, le syntramin ayant succombé à l'instance, il y'a lieu de le condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort :

- **Déclare irrecevable, la demande en paiement du syntramin pour cause de prescription ;**
- **Condamne le syntramin aux dépens ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.

La présidente

La Greffière